



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°25-2016-052

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-009 - Arrêté composition du conseil communautaire de la CC Vallon de Sancey - modification suite extension périmètre (3 pages)	Page 3
25-2016-12-16-008 - Arrêté composition du conseil communautaire de la future CA Pays de Montbéliard Agglomération (4 pages)	Page 7
25-2016-12-16-006 - Arrêté composition du conseil communautaire de la future CC des Deux Vallées Vertes (3 pages)	Page 12
25-2016-12-16-007 - Arrêté conseil communautaire de la CC du Pays de Maîche - modification suite extension périmètre (3 pages)	Page 16
25-2016-12-16-010 - Arrêté fin de compétences de la CC du Val Saint-Vitois (2 pages)	Page 20
25-2016-12-16-004 - Arrêté portant composition de la CC de Pierrefontaine Vercel (4 pages)	Page 23
25-2016-12-16-005 - Arrêté portant composition de la CC des lacs et montagnes du Haut Doubs (3 pages)	Page 28
25-2016-12-16-003 - Arrêté portant composition de la CC Doubs Baumois (5 pages)	Page 32
25-2016-12-16-002 - Arrêté portant composition de la CC du Grand Besançon (5 pages)	Page 38
25-2016-12-16-001 - Arrêté portant composition de la CC Loue Lison (5 pages)	Page 44
25-2016-12-15-017 - CC Pays de Maîche reprise et modification des statuts (7 pages)	Page 50

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-009

Arrêté composition du conseil communautaire de la CC  
Vallon de Sancey - modification suite extension périmètre

*Arrêté composition du conseil communautaire de la CC Vallon de Sancey - modification suite  
extension périmètre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Composition du conseil communautaire de la  
communauté de communes du Vallon de  
Sancey**

**Modification suite à une extension de  
périmètre**

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-010 du 22 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Vallon de Sancey aux communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-les-Russey, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche et Froidevaux,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallon de Sancey est fixé à 42 sièges.

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex - Standard tel. : 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 2 :** Ces 42 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Sancey	1 275	10
Belleherbe	593	4
Charmoille	326	2
Bretonvillers	264	2
Valonne	244	2
Vellevans	202	1
Servin	195	1
Vyt les Belvoir	186	1
Crosey le Grand	165	1
Lanans	141	1
Provenchère	133	1
Surmont	130	1
Crosey le Petit	128	1
Rahon	127	1
Chazot	121	1
Chamesey	119	1
Rosières sur Barbèche	111	1
Vellerot les Belvoir	111	1
Randevillers	110	1
Péseux	104	1
Belvoir	99	1
La Grange	91	1
Vaudrivillers	84	1
Orve	69	1
Froidevaux	65	1
Vernois les Belvoir	58	1
Longeville les Russey	42	1
<b>Total 27 communes</b>	<b>5293</b>	<b>42</b>

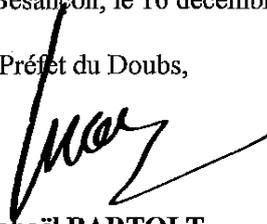
**Article 3. :** L'article L5211-6-2 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

**Article 4. :** Le Secrétaire général de la préfecture, Le Sous-Préfet de Montbéliard, La Sous-Préfète de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Vallon de Sancey, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet du Doubs,



**Raphaël BARTOLT**

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-008

Arrêté composition du conseil communautaire de la future  
CA Pays de Montbéliard Agglomération

*Arrêté composition du conseil communautaire de la future CA Pays de Montbéliard  
Agglomération*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

### Composition du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »

#### LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-17-001 du 17 septembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

#### ARRETE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est fixé à 112 sièges.

1

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre -BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex - Standard tel. : 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Article 2 : Ces 112 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Montbéliard	25 697	15
Audincourt	14 552	8
Valentigney	10 264	6
Seloncourt	5 946	3
Bethoncourt	5 806	3
Grand-Charmont	5 480	3
Mandeure	4 852	3
Pont de Roide - Vermondans	4 261	2
Sochaux	3 975	2
Bavans	3 718	2
Hérimoncourt	3 626	2
Etupes	3 607	2
Voujaucourt	3 379	2
Exincourt	3 186	1
Vieux-Charmont	2 645	1
Feschés le Châtel	2 251	1
Mathay	2 162	1
Bart	1 983	1
Nommay	1 688	1
Dampierre les Bois	1 658	1
Sainte-Suzanne	1 534	1
Montenois	1 526	1
Dasle	1 423	1
Colombier-Fontaine	1 356	1
Blamont	1 168	1
Taillecourt	1 069	1
Courcelles les Montbéliard	1 057	1
Abbévillers	1 047	1
Arbouans	958	1
Bourguignon	954	1
Saint-Maurice Colombier	892	1
Badevel	845	1
Vandoncourt	845	1
Lougres	784	1
Etouvans	783	1
Dambenois	757	1
Allenjoie	744	1
Sainte-Marie	736	1
Longevelle sur le Doubs	679	1

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Dung	646	1
Roches les Blamont	636	1
Autechaux Roide	550	1
Ecot	501	1
Dambelin	480	1
Bondeval	478	1
Berche	475	1
Dampierre sur le Doubs	475	1
Présentevillers	452	1
Brognard	450	1
Villars les Blamont	449	1
Pierrefontaine les Blamont	411	1
Noirefontaine	390	1
Villars sous Dampjoux	387	1
Meslières	368	1
Villars sous Ecot	363	1
Glav	355	1
Raynans	326	1
Semondans	303	1
Beutal	284	1
Ecurcey	277	1
Goux les Dambelin	268	1
Issans	259	1
Allondans	233	1
Rémondans Vaivre	230	1
Thulay	224	1
Feule	186	1
Neuchâtel Urtière	173	1
Saint Julien les Montbéliard	169	1
Solemont	162	1
Echenans	142	1
Dannemarie	111	1
Bretigney	77	1
<b>Total 72 communes</b>	<b>141183</b>	<b>112</b>

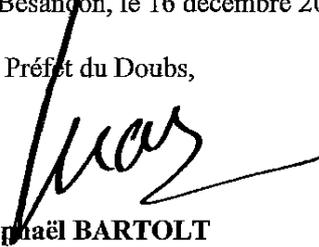
Article 3. : L'article L5211-6-2 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-006

Arrêté composition du conseil communautaire de la future  
CC des Deux Vallées Vertes

*Arrêté composition du conseil communautaire de la future CC des Deux Vallées Vertes*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

### **Composition du conseil communautaire de la future communauté de communes des Deux Vallées Vertes**

#### **LE PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-011 du 22 septembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une communauté de communes par fusion entre la communauté de communes du Pays de Rougemont, la communauté de communes des Isles du Doubs et la communauté de communes du Pays de Clerval avec extension de ce périmètre à la commune de Desandans qui sera retirée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes de la Vallée du Rupt,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est fixé à 79 sièges.

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex - Standard tel. : 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Article 2 : Ces 79 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
L'Isle sur le Doubs	3108	12
Arcey	1439	5
Rougemont	1195	4
Clerval	1035	3
Désandans	717	2
Anteuil	655	2
Rang	432	1
Appenans	411	1
Soye	386	1
Onans	378	1
Abbenans	352	1
Mancenans	326	1
Médière	323	1
Pompierre sur Doubs	299	1
Cuse et Adrisans	286	1
Fontaine les Clerval	268	1
Mésandans	222	1
Bournois	196	1
Etrappe	196	1
Blussans	195	1
Hyémondans	193	1
Branne	176	1
Gondenans Montby	173	1
Chaux les Clerval	172	1
La Prétière	172	1
Avilley	171	1
Uzelle	168	1
Geney	152	1
Marvelise	146	1
Cubrial	135	1
Tournans	130	1
Sourans	128	1
Montagney Servigney	125	1
Roche les Clerval	122	1
Romain	122	1
Saint Georges Armont	119	1
Faimbe	109	1
Gouhelans	107	1

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Viéthorey	105	1
Accolans	101	1
Fontenelle Montby	101	1
L'Hôpital Saint Lieffroy	99	1
Nans	97	1
Trouvans	96	1
Rillans	92	1
Mondon	85	1
Huanne-Montmartin	84	1
Santoche	84	1
Cubry	81	1
Blussangeaux	80	1
Gémonval	79	1
Gondenans les Moulins	77	1
Lanthenans	67	1
Montussaint	65	1
Tallans	51	1
Rognon	50	1
Puessans	37	1
<b>Total 57 communes</b>	<b>16570</b>	<b>79</b>

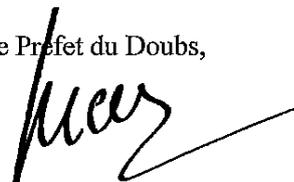
Article 3. : L'article L5211-6-2 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-007

Arrêté conseil communautaire de la CC du Pays de Maîche  
- modification suite extension périmètre

*Arrêté conseil communautaire de la CC du Pays de Maîche - modification suite extension  
périmètre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

### **Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche**

### **Modification suite à une extension de périmètre**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-008 du 22 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Maïche aux communes de Battenans-Varin, Bief, Burnevillers, Chamesol, Cour Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie le Château, Les Plains et Grands Essarts, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, les Terres de Chaux, Vacluse, Vaclusotte, Valoreille et Vaufrey,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche est fixé à 66 sièges.

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247- 25204 MONTBÉLLIARD cedex - Standard tel.: 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Article 2 : Ces 66 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Maîche	4 282	12
Charquemont	2 539	7
Damprichard	1 817	5
Saint Hippolyte	912	2
Frambouhans	865	2
Les Ecorces	687	1
Montécheroux	585	1
Tréviillers	480	1
Les Bréseux	477	1
Montandon	399	1
Chamesol	395	1
Fournet Blancheroche	347	1
Cernay l'Eglise	305	1
Charmauvillers	274	1
Courtefontaine	244	1
Indevillers	239	1
Thiébouhans	238	1
Les Plains et Grands Essarts	220	1
Glère	218	1
Mancenans Lizerne	186	1
Ferrières le Lac	177	1
Goumois	174	1
Dampjoux	173	1
Mont de Vouney	172	1
Cour Saint Maurice	167	1
Fessevillers	164	1
Lievillers	162	1
Vaufrey	156	1
Montancy	153	1
Les Terres de Chaux	145	1
Belfays	131	1
Valoreille	127	1
Soulce Cernay	122	1
Vauchuse	118	1
Bief	105	1
Vauclusotte	98	1
Fleurey	95	1

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Battenans Varin	82	1
Rosureux	79	1
Orgeans Blanchefontaine	52	1
Burnevillers	44	1
Montjoie le Château	33	1
Urtière	8	1
<b>Total 43 communes</b>	<b>18446</b>	<b>66</b>

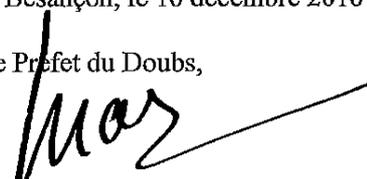
Article 3. : L'article L5211-6-2 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, La Sous-Préfète de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Pays de Maîche, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet du Doubs,

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-010

Arrêté fin de compétences de la CC du Val Saint-Vitois

*Arrêté fin de compétences de la CC du Val Saint-Vitois*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MISSION INTERCOMMUNALITÉ**

### **Arrêté de fin de compétence de la communauté de communes du Val Saint-Vitois**

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié et L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du canton de Quingey et extension de ce périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et d'Abbans-Dessus qui sont retirées de la communauté de communes du Val Saint-Vitois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon notamment aux communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars Saint-Georges qui sont retirées de la communauté de communes du Val Saint-Vitois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté interdépartemental n°70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016, portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien, notamment aux communes de Villers-Buzon, Corcondray, Corcelles-Ferrières, Etrabonne, Mercey-le-Grand, Berthelange, et Ferrières-les-Bois qui sont retirées de la communauté de communes du Val Saint-Vitois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes du Val Saint-Vitois sont rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à plusieurs EPCI à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

Considérant qu'il n'y aura plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de communes membres de la communauté de communes du Val Saint-Vitois et qu'elle sera être dissoute de plein droit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1

Il est mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Val Saint-Vitois.

### Article 2 :

Cet arrêté entraîne la mise en oeuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

### Article 4 :

Les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous.

Ces agents relèvent de la commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions des statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans les délais prévus, les représentant de l'État dans le département fixe les modalités de répartition par arrêté.

S'agissant des agents non-titulaires qui ne seraient pas repris par leur commune ou leur établissement d'accueil à la suite de cette dissolution, il sera fait application des dispositions du titre X du décret n°88-145 du 15 février 1988.

### Article 5 :

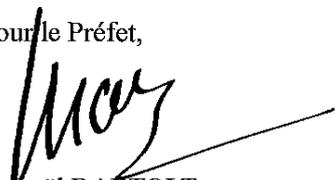
Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes du Val Saint-Vitois sera prononcée.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Saint-Vitois, les maires des communes : d'Abbans-Dessous, d'Abbans-Dessus, Berthelange, Byans-sur-Doubs, Corcondray, Corcelles-Ferrières, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Mercey-le-Grand, Pouilley-Français, Roset-Fluans, Saint-Vit, Velesmes-Essarts, Villars Saint-Georges, Villers-Buzon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le **16 DEC. 2016**

Pour le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-004

Arrêté portant composition de la CC de Pierrefontaine  
Vercel

*Arrêté portant composition de la CC de Pierrefontaine Vercel*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTALIER  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### Arrêté portant composition de la Communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 modifié, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-013 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel, aux communes de Gonsans et Naisey les Granges et à la commune nouvelle des Premiers Sapins,

Considérant que cet arrêté a été publié le 23 septembre 2016 au recueil des actes de la préfecture du Doubs,

Considérant que, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ayant pas été déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient à compter de la date de publication de l'arrêté précité, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCT-BCL-2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Premiers Sapins au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant qu'en cas d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque l'extension du périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui est attribuée en application de l'article L 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes,

Considérant que la commune nouvelle des Premiers Sapins créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté préfectoral n° DRCT-BCL-2015-11-30-001 du 30 novembre 2015), bénéficiera ainsi de trois sièges supplémentaires,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de : Adam les Verceil (09/12/2016), Avoudrey (19/10/2016), Chaux lès Passavant (18/11/2016), Chevigney les Verceil (2/12/2016), Courtetaïn et Salans (12/10/2016), Domprel (08/11/2016), Epenouse (03/11/2016), Epenoy (22/11/2016), Etalans (06/10/2016), Eysson (26/11/2016), Fallerans (07/11/2016), Flangebouche (14/10/2016), Fournets-Luisans (27/10/2016), Fuans (29/09/2016), Germéfontaine (16/11/2016), Grandfontaine sur Creuse (18/10/2016), Guyans Durne (23/11/2016), Guyans Vennes (21/10/2016), Landresse (29/09/2016), Laviron (01/10/2016), Longechaux (27/11/2016), Longemaison (20/10/2016), Loray (13/10/2016), Magny-Chatelard (28/09/2016), Naisey les Granges (21/10/2016), Orchamps Vennes (26/10/2016), Orsans (16/11/2016), Ouvans (11/10/2016), Passonfontaine (08/11/2016), Pierrefontaine lès Varans (14/10/2016) Plaimbois Vennes (04/11/2016), La Sommette (13/10/2016), Valdahon (13/10/2016), Vellerot lès Verceil (13/10/2016), Vennes (17/11/2016), Verceil Villedieu le Camp (03/11/2016), Vernierfontaine (06/10/2016), Verrières du Grosbois (7/12/2016) et Villers Chief (18/11/2016), Voires (30/11/2016) prenant acte de l'impossibilité de trouver un accord local et se prononçant en faveur de la définition du nombre et de la répartition des sièges selon les dispositions du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (droit commun),

Considérant qu'en l'absence d'accord local définissant le nombre et la répartition des sièges selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 2° du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine Verceil sont arrêtés selon les modalités prévues du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014231-0010 en date du 19 août 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Verceil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 2 :**

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Verceil est fixé à 73.

### **Article 3 :**

Les 73 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Valdahon	5213	12
Orchamps-Vennes	1972	4
Premiers Sapins	1544	6
Verceil-Villedieu-le-Camp	1509	3
Pierrefontaine les Varans	1413	3
Etalans	1219	3
Avoudrey	888	2
Guyans-Vennes	802	1
Naisey-les-Granges	782	1
Flangebouche	724	1
Fournets-Luisans	645	1

Epenoy	615	1
Gonsans	559	1
Fuans	489	1
Loray	488	1
Vernierfontaine	444	1
Laviron	348	1
Passonfontaine	303	1
Guyans-Durnes	274	1
Fallerans	261	1
Etray	246	1
Landresse	231	1
La Sommette	221	1
Orsans	163	1
Domprel	157	1
Vennes	147	1
Chaux-Lès-Passavant	146	1
Epenouse	140	1
Germéfontaine	133	1
Longemaison	133	1
Chevigney-les-Vercel	122	1
Villers-Chief	110	1
Adam les Vercel	105	1
Eysson	104	1
Plambois-Vennes	97	1
Courtetaïn-et-Salans	86	1
Bremondans	84	1
Voires	80	1
Longechaux	76	1
Ouvans	76	1
Grandfontaine-sur-Creuse	74	1
Belmont	64	1
Magny-Châtelard	52	1
Villers la Combe	49	1
Vellerot les Vercel	48	1
Verrières du Grosbois	34	1
Consolation-Maisonnettes	31	1
<b>Total</b>	<b>23501</b>	<b>73</b>

**Article 4 :**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

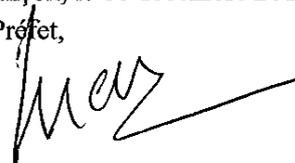
**Article 5 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Madame la Sous-Préfète de Pontarlier, le président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-005

Arrêté portant composition de la CC des lacs et montagnes  
du Haut Doubs

*Arrêté portant composition de la CC des lacs et montagnes du Haut Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTALIER  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### Arrêté portant composition de la Communauté de communes des lacs et montagnes du Haut-Doubs

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 modifié, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté des deux lacs et montagnes du Haut-Doubs par fusion de la communauté de communes du Mont d'Or et des deux Lacs et de la communauté de communes des Hauts-du Doubs,

Considérant que cet arrêté a été publié le 28 octobre 2016 au recueil des actes de la préfecture du Doubs,

Considérant que, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ayant pas été déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient à compter de la date de publication de l'arrêté précité, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune des Fourgs (17/11/2016), prenant acte de l'impossibilité de trouver un accord local et se prononçant en faveur de la définition du nombre et de la répartition des sièges selon les dispositions du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (droit commun),

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Brey-et-Maison-du-Bois, Chapelle des Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Gellin, la Planée, le Crouzet, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, les Pontets, les Villedieu, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Longevilles-Mont-d'Or, Malbuisson, Malpas, Métabief, Montperreux, Mouthe, oye-et-Pallet, Petite-Chaux, Reculfoz, Remoray-Boujeons, Rochejean, Rondefontaine, Saint-Antoine, Saint-Point-Lac, Sarrageois, Touillon-et-Loutelet,

Considérant qu'en l'absence d'accord local définissant le nombre et la répartition des sièges selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 2° du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes des lacs et montagnes du Haut-Doubs sont arrêtés selon les modalités prévues du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des lacs et montagnes du Haut Doubs est fixé à 49 sièges.

### **Article 2 :**

Les 49 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Jougne	1577	4
Les Fourgs	1272	4
Labergement Sainte Marie	1161	3
Métabief	1119	3
Mouthe	988	3
Malbuisson	807	2
Montperreux	792	2
Les Hôpitaux-Neufs	783	2
Oye et Pallet	716	2
Rochejean	656	2
Longevilles Mont d'Or	457	1
Les Hôpitaux Vieux	411	1
Remoray-Boujeons	379	1
Saint-Antoine	331	1
Chaux-Neuve	296	1
Les Grangettes	271	1
Saint-Point-Lac	268	1
Chapelle des Bois	258	1
Malpas	256	1
La Planée	250	1
Touillon et Loutelet	235	1
Gellin	228	1
Les Villedieu	198	1
Sarrageois	175	1
Petite Chaux	152	1

Les Pontets	140	1
Chatelblanc	119	1
Brey et Maisons du Bois	96	1
Fourcatier et Maison Neuve	95	1
Le Crouzet	59	1
Reculfoz	45	1
Rondefontaine	28	1
<b>TOTAL</b>	<b>14618</b>	<b>49</b>

**Article 3 :**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

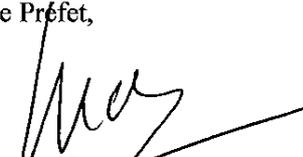
**Article 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Madame la sous-préfète de Pontalier, le président de la communauté de commune des lacs et montagnes du Haut-Doubs, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-003

Arrêté portant composition de la CC Doubs Baumois

*Arrêté portant composition de la CC Doubs Baumois*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté portant composition de la communauté de communes Doubs Baumois

#### ARRETE N°

#### LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L 5211-6 modifié, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Baumois,

Considérant que cet arrêté a été publié le 23 septembre 2016 au recueil des actes de la préfecture du Doubs,

Considérant que, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ayant pas été déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient à compter de la date de publication de l'arrêté précité, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Adam-les-Passavant (25/10/2016), Autechaux (17/11/2016), Baume-les-Dames (20/10/2016), Bouclans (27/10/2016), Cendrey (14/10/2016), Châtillon-Guyotte (06/12/2016), Corcelle-Mieslot (05/12/2016), Cusance (06/10/2016), Dammartin-les-Templiers (27/10/2016), Fourbanne (09/12/2016), Germondans (14/10/2016), Guillon-les-Bains (02/11/2016), Hyèvre-Magny (30/09/2016), Hyèvre-Paroisse (04/11/2016), Moncey (21/10/2016), Osse (04/11/2016), Pont-les-Moulins (21/11/2016), Pouligney-Luisans (28/11/2016), Rigney (14/10/2016), Rignosot (25/10/2016), Roulans (03/11/2016), Saint-Hilaire, (17/11/2016), Séchin (28/10/2016), la Tour-de-Scay (21/10/2016), Valleroy-sur-l'Ognon (01/12/2016), Vennans (02/12/2016), Vergranne (21/10/2016), Villers-Grelot (27/10/2016) favorables à une composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Laissey (03/11/2016) en faveur d'un accord local,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci sur un accord local définissant le nombre et la répartition des sièges selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 2° du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la composition de l'organe délibérant est en conséquence arrêtée selon les modalités prévues du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-016 du 2 novembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baumois est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### Article 2 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Doubs Baumois est fixé à 84 sièges.

### Article 3 :

Les 84 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Baume-les-Dames	5291	19
Roulans	1128	4
Bouclans	968	3
Pouligney-Lusans	808	3
Moncey	522	1
Laissey	453	1
Autechaux	422	1
Rigney	421	1
Osse	335	1
Tour-de-Scay (la)	262	1
Champlive	260	1

Passavant	233	1
Vennans	232	1
Grosbois	228	1
Villers-saint-Martin	222	1
Dammartin-les-Templiers	221	1
Ougney-Douvot	217	1
Voillans	207	1
Glamondans	197	1
Hyèvre-Paroisse	184	1
Val-de-Roulans	184	1
Aissey	179	1
Cendrey	179	1
Saint-Juan	174	1
Fourbanne	173	1
Pont-les-Moulins	173	1
Lomont-sur-Crête	164	1
Luxiol	162	1
Saint-Hilaire	161	1
Valleroy	155	1
Villers-Grelot	154	1
Vauchamps	133	1
Verne	131	1
Séchin	130	1
Châtillon-Guyotte	128	1
Rignosot	117	1
Thuret-le-Mont	115	1

Bretigney-notre-Dame	111	1
Corcelle-Mieslot	109	1
Puy (le)	109	1
Vergranne	102	1
Adam-les-Passavant	99	1
Flagey-Rigney	98	1
Ecouvotte (l')	97	1
Guillon-les-Bains	95	1
Breconchaux	94	1
Rougemontot	89	1
Hyèvre-Magny	82	1
Cusance	77	1
Côtebrune	70	1
Bretenièrre	64	1
Germondans	62	1
Blarians	61	1
Battennans-les-Mines	60	1
Fontenotte	60	1
Esnans	55	1
Silley-Bléfond	54	1
Ollans	41	1
Montivernage	28	1
<b>59 communes</b>	<b>17140</b>	<b>84</b>

**Article 4 :**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire supplémentaire.

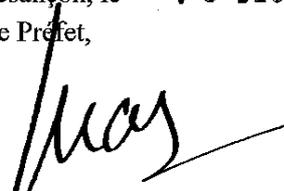
**Article 5 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays Baumois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 DEC. 2016  
Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-002

Arrêté portant composition de la CC du Grand Besançon

*Arrêté portant composition de la CC du Grand Besançon*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MISSION INTERCOMMUNALITÉ**

### **Arrêté portant composition de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 modifié, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Considérant que cet arrêté a été publié le 23 septembre 2016 au recueil des actes de la préfecture du Doubs,

Considérant que, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ayant pas été déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient à compter de la date de publication de l'arrêté précité, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-12-001 du 12 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Chemaudin et Vaux le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que lorsqu'une commune nouvelle est créée en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle à l'attribution du nombre de sièges détenu précédemment par chacune des communes concernées,

Considérant qu'en cas d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque l'extension du périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui est attribuée en application de l'article L 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes,

Considérant que la commune nouvelle des Auxons créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (arrêté préfectoral n° 2014-272-004 du 29 septembre 2014), la commune d'Osselle-Routelle créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté préfectoral n° 25-2015-12-21-004 du 21 décembre 2015) et celle de Vaire le 1<sup>er</sup> juin 2016 (arrêté préfectoral 25-2016-05-12-001 du 12 mai 2016) bénéficieront ainsi d'un siège supplémentaire chacune,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Arguel (05/12/2016), Audeux (25/11/2016), Avanne-Aveney (15/11/2016), Les Auxons (14/11/2016), Besançon (07/11/2016), Bonnay (26/10/2016), Braillans (18/11/2016), Byans-sur-Doubs (03/11/2016), Chalezeule (17/11/2016), Champagny (18/11/2016), Champoux (22/10/2016), Champvans-les-Moulins (28/11/2016), Chatillon-le-Duc (09/12/2016), Chaucenne (02/12/2016), Chaudefontaine (22/11/2016), La Chevillotte (09/11/2016), Chevroz (17/11/2016), Cussey-sur-l'ognon (29/11/2016), Dannemarie-sur-Crête (25/11/2016), Deluz (29/11/2016), Devecey (25/10/2016), Ecole-Valentin (04/11/2016), François (07/11/2016), Geneuille (04/11/2016), Gennes (25/11/2016), Grandfontaine (18/11/2016), Gratteris le (30/11/2016), Larnod (25/11/2016), Mamirolle (24/10/2016), Mazerolles-le-Salin (27/10/2016), Mérey-Vieille (24/11/2016), Montfaucon (25/10/2016), Noiron (24/11/2016), Novillars (21/11/2016), Osselle-Routelle (04/11/2016), Palise (04/11/2016), Pelousey (07/11/2016), Pouilley-Français (25/11/2016), Pouilley-les-Vignes (28/10/2016), Rancenay (24/11/2016), Roche-lez-Beaupré (05/12/2016), Roset-Fluans (19/10/2016), Saône (16/11/2016), Serre-les-Sapins (08/11/2016), Tallenay (15/11/2016), Thoraise (09/11/2016), Torpes (28/10/2016), Vaux-les-Prés (04/11/2017), Venise (02/11/2016), Vélesme-Essarts (18/11/2016), Vieille (10/11/2016), Villars-Saint-Georges (03/11/2016), Vorges-les-Pins (08/11/2016) prenant acte de l'impossibilité de trouver un accord local et se prononçant en faveur de la définition du nombre et de la répartition des sièges selon les dispositions du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (droit commun),

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Pirey (08/11/2016) et Vaire (04/11/2016),

Considérant la configuration démographique de l'agglomération,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de la communauté d'agglomération du Grand Besançon sont arrêtés selon les modalités prévues du II au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **AR R E T E**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-1005-013 du 5 octobre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 2 :**

Le nombre total de sièges du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est fixé à 129 sièges

**Article 3 :**

Les 129 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Besançon	116 952	55
Saint-Vit	4 830	2
Saône	3 317	1
Thise	3 136	1
Les Auxons	2 560	2
Ecole Valentin	2 336	1
Miserey-Salines	2 321	1
Avanne-Aveney	2 306	1
Montferrand-le-Château	2 159	1
Franois	2 115	1
Pirey	2 072	1
Roche-lez-Beaupré	2 020	1
Châtillon-le-Duc	1 931	1
Pouilley-les-Vignes	1 920	1
Mamirolle	1 749	1
Novillars	1 549	1
Serre-les-Sapins	1 535	1
Chemaudin	1 501	1
Grandfontaine	1 500	1
Montfaucon	1 484	1
Pelousey	1 471	1
Devecey	1 374	1
Dannemarie-sur-Crête	1 365	1
Beure	1 361	1
Geneuille	1 358	1
Morre	1 336	1
Nancray	1 310	1
Chalezeule	1 247	1
Marchaux	1 208	1
Boussières	1 089	1
Torpes	1 061	1
Fontain	988	1
Cussey-sur-l'Ognon	979	1
Osselle-Routelle	925	2
Bonnay	852	1
Pouilley-Français	830	1

Pugey	784	1
Vaire	768	2
Amagney	743	1
Larnod	718	1
Vieilley	698	1
Gennes	632	1
Deluz	628	1
Busy	597	1
Vorges-les-Pins	595	1
Chaucenne	527	1
Byans-sur-Doubs	516	1
Venise	506	1
Roset-Fluans	484	1
La Vèze	442	1
Audeux	435	1
Tallenay	404	1
Noironte	380	1
Chalèze	362	1
Vaux-les-Prés	362	1
Champvans-les-Moulins	355	1
Velesmes-Essarts	330	1
Thoraise	315	1
Rancenay	284	1
Arguel	269	1
Champagney	260	1
Villars-Saint-Georges	254	1
Mazerolles-le-Salin	211	1
Chaufontaine	210	1
Le Gratteris	174	1
Braillans	161	1
Palise	139	1
La Chevillotte	125	1
Mérey-Vieilley	125	1
Chevroz	112	1
Champoux	90	1
<b>Total</b>	<b>192 042</b>	<b>129</b>

**Article 4 :**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

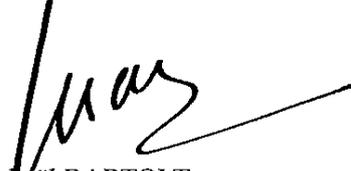
**Article 5 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 décembre 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-001

Arrêté portant composition de la CC Loue Lison

*Arrêté portant composition de la CC Loue Lison*



## PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté portant composition de la Communauté de communes Loue Lison

#### ARRETE N° 2016-

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 modifié, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création d'une Communauté de Communes par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du canton de Quingey et extension du périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus,

Considérant que cet arrêté a été publié le 23 septembre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,

Considérant que, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ayant pas été déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient à compter de la date de publication de l'arrêté précité, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-23-002 du 23 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Le Val à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que lorsqu'une commune nouvelle est créée en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle à l'attribution du nombre de sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées,

Vu l'avis des conseils municipaux de : Amondans (04/11/2016), Bolandoz (27/10/2016), Chassagne-Saint-Denis (28/10/2016), Châteauvieux-les-Fossés (28/10/2016), Deservillers (26/10/2016), Eternoz (18/11/2016), Fertans (20/10/2016), Reugney (17/11/2016), Saraz (26/11/2016), en faveur d'un accord local,

Vu l'avis des conseils municipaux de Nans-sous-Sainte-Anne (19/10/2016), Ornans (09/10/2016) en faveur du droit commun,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges défini selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 2°, n'a pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,

Considérant que la composition de l'organe délibérant est en conséquence arrêtée selon les modalités prévues au II à V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1 :

Le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Loue Lison est fixé à 101 sièges.

### Article 2 :

Les sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Ornans	4377	14
Arc et Senans	1562	4
Quingey	1370	4
Tarcenay	993	3
Vuillafans	683	2
Amancey	664	2
Montrond le Château	580	1
Epeugney	568	1
L'Hôpital-du-Grosbois	565	1
Chenecey-Buillon	541	1
Trépot	519	1
Liesle	516	1
Charnay	474	1
Montgesoye	473	1
Foucherans	455	1
Mérey-sous-Montrond	427	1
Chantrans	419	1
Bolandoz	372	1
Déservillers	346	1

Eternoz	345	1
Cessey	343	1
Rurey	329	1
Cléron	319	1
Fourg	319	1
Reugney	313	1
Mouthier-Haute-Pierre	312	1
Scey-Mésières	302	1
Abbans-Dessus	301	1
Chouzelot	274	1
Fertans	261	1
Abbans-Dessous	244	1
Lavans-Vuillafans	226	1
Saules	226	1
Lods	225	1
Lombard	214	1
Chay	201	1
Lavans-Quingey	206	1
Myon	198	1
Villers sous Montrond	197	1
Charbonnières-les-Sapins	193	1
Malans	167	1
Longeville	165	1
Durnes	158	1
Amathay-Vésigneux	153	1
Buffard	151	1
Flagey	145	1
Pointvillers	142	1
Nans-sous-Saint-Anne	141	1
Malbrans	138	1

Echay	129	1
Silley-Amancey	128	1
Crouzet-Migette	125	1
Paroy	121	1
Chassagne-Saint-Denis	118	1
Montmahoux	113	1
Labergement-du-Navois	101	1
Courcelles-les-Quingey	99	1
Montfort	96	1
Amondans	91	1
Ronchaux	91	1
Rouhe	89	1
Rennes-sur-Loue	88	1
Samson	87	1
Pessans	85	1
Echevannes	84	1
Cademène	81	1
Lizine	81	1
Goux sous Landet	73	1
Mesmay	71	1
By	65	1
Cussey sur Lison	61	1
Palantine	58	1
Brères	53	1
Bartherans	49	1
Sainte Anne	34	1
Chateauvieux-les-Fossés	12	1
Saraz	10	1
Châtillon sur Lison	10	1
<b>78 communes</b>	<b>25 115</b>	<b>101</b>

**Article 3 :**

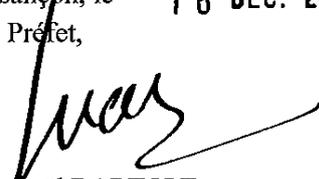
Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la Communauté de communes Loue Lison, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 DEC. 2016  
Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-017

CC Pays de Maîche reprise et modification des statuts

*Arrêté portant reprise et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de  
Maîche*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté portant reprise et modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de  
Maïche.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013 relatif à la modification et à la reprise des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-008 du 22 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Maïche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche propose une modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Thiébouhans (03/10/16), Fessevillers (10/10/2016), Cernay-l'Eglise (17/10/16), Frambouhans (17/10/16), Fournet-Blancheroche (10/10/16), Orgeans-Blanchefontaine (03/10/16), Charmauvillers (25/10/16), Maïche (17/10/16), Trévillers (04/11/16), Goumois (02/11/16), Les Bréseux (02/11/16), Mont de Vouney (29/10/16), Mancenans Lizerne (14/11/16), Charquemont (14/11/16), Les Ecorces (21/11/16), Ferrières le Lac (25/11/16), Urtière (07/12/16), Belfays (09/12/16), Damprichard (12/12/16) ont accepté ces modifications statutaires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

## ARRETE

### Article 1.:

L'arrêté préfectoral n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013 et les statuts annexés relatifs à la communauté de communes du Pays de Maïche sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes à compter du 01 janvier 2017.

### Article 2.:

La communauté de communes du Pays de Maïche est composée des communes de Battenans-Varin, Belfays, Bief, Burnevillers, Cernay-l'Eglise, Chamesol, Charmavillers, Charquemont, Cour Saint-Maurice, Courfontaine, Dampjoux, Damprichard, Ferrières le Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Les Bréseux, Les Ecorces, Les Plains et Grands Essarts, Les Terres de Chaux, Liebvillers, Maïche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Mont de Vouney, Montécheroux, Montjoie le Château, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vauclose, Vaclusotte et Vaufrey.

### Article 3. :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires** (I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

- **Au titre de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Participation et suivi des actions du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger. La communauté de communes est autorisée à adhérer au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger et à contractualiser avec les institutions européennes, nationales, et locales dans ce cadre.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. La communauté de communes est autorisée à adhérer à la structure compétente

- Réalisation et gestion d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions ou opérations (droit de préemption par voie de délégation du département et des communes) futures dont l'objet et la nature se situent dans les domaines de compétences de la communauté de communes. La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Etablissement public foncier du Doubs.

- Etude d'aménagement du territoire sur l'ensemble de la communauté de communes.

- **Au titre des actions de développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

- Promotion et valorisation du tourisme. Gestion et création des offices de tourisme. La communauté de communes est autorisée à adhérer à la structure compétente.

- Actions, animations et promotions de l'ensemble des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et touristiques d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations intercommunales de soutien au commerce et à l'artisanat et toutes actions qui, par leur rayonnement économique et touristique de la communauté de communes. Relève d'ores et déjà de cette appréciation l'aménagement de la base de loisirs et tourisme de la Combe Saint Pierre et le complexe aquatique, sportif, ludique et de bien-être Cristallys.

- Aires de camping car

- **Au titre des aires d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. La communauté de communes est autorisée à conventionner pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

- **Au titre de la collecte et traitement des déchets**

- Collecte, élimination et traitement des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice de la partie élimination et traitement des ordures ménagères, la communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD).

**Compétences optionnelles (II de l'article L5214-16 du CGCT) :**

- **Au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Protection et valorisation des sites naturels remarquables tels que figurant dans la charte du Pays et intéressant le territoire communautaire. Les études et travaux sur le Dessoubre ainsi que les études et travaux sur le Doubs sont reconnus d'intérêt communautaire. Pour ce qui relève des études et travaux liés à la vallée du Dessoubre, les compétences sont libellées et précisées comme suit :

- Etudes, travaux d'aménagement et actions de réhabilitation du Dessoubre et de ses affluents répondant aux objectifs retenus dans l'étude définissant un programme d'aménagement et de valorisation du Dessoubre et de ses affluents,
- Mise en œuvre et animation des documents d'objectifs Natura 2000 des vallées du Dessoubre et de la Réverotte et de Cerneux-Gourinots,
- Etudes nécessaires à la conduite des objectifs susvisés ; déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique, autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Aménagement et travaux sur le lit, les berges et les ouvrages (seuils, passes à poissons ...) lorsqu'ils concourent aux objectifs susvisés. La communauté de communes est autorisée à procéder aux acquisitions liées à l'exercice de ses compétences,
- Actions et mesures de protection des zones humides et des milieux aquatiques
  
- Actions et travaux nécessaires au maintien d'un débit d'étiage garantissant la qualité des eaux de surface et les équilibres biologiques
- Actions et mesures de restauration des milieux naturels et notamment celles consécutives au programme Natura 2000 associé au projet de restauration de la vallée du Dessoubre (entre mise en œuvre du DOCOB Natura 2000),
- Animation des sites liés au DOCOB Natura 2000
- Travaux de mise en valeur et de restauration des paysages,
- Actions de sensibilisation pour la qualité de l'eau et milieux naturels
- Actions de valorisation des milieux naturels

Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale compétente dans ce domaine.

- Aménagement et entretien des espaces paysagers (étangs, rivières et zones humides) d'intérêt communautaire.

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire : action d'information et de coordination de moyens

- **Au titre de la politique du logement et du cadre de vie**

- Service de transport public à la demande. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec la structure compétente.

- Plan local de l'Habitat

- **Au titre de la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Gestion du gymnase du collège Mont Miroir hors temps scolaire. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec le conseil départemental du Doubs.

- Complexe aquatique, sportif, ludique et de bien-être Cristallys

- Création, aménagement, entretien, valorisation, développement et promotion des chemins ou sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire pour la pratique d'activité dite « douce » : randonnées pédestres, VTT, cyclo, équestre et raquettes à neige.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les associations pour l'entretien d'une partie des sentiers. - Création, aménagement, entretien des belvédères déclarés d'intérêt communautaire.

- Accompagnement et encadrement de visites guidées et randonnées pédestres, VTT et raquettes à neige

- Gestion des équipements, des bâtiments issus de l'aménagement de la base de loisirs et de tourisme de la Combe Saint Pierre : activités hivernales et estivales de la base de loisirs de la Combe Saint Pierre y compris la location de matériel et la via ferrata des Echelles de la Mort. Concernant les pistes de ski de fond, la communauté de communes est autorisée à percevoir la redevance ski de fond et à adhérer à l'association Haut Doubs Nordique pour la promotion et l'organisation de cette activité.

- Actions en faveur du développement des activités socioculturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire et notamment soutien et appui aux associations sportives, culturelles, musicales et de sauvegarde du patrimoine. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions dans ce domaine qui de par l'origine géographique intercommunale des usagers ou bénéficiaires de l'action, leur caractère original et innovant (absence d'actions répertoriées), méritent d'être prises en charge par l'EPCI.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire publiques et privées d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les écoles primaires et maternelles publiques et privées classées dans une zone de revitalisation rurale au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

- **Au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire**

- Action d'aides aux personnes âgées

- Gestion d'un service de portage de repas à domicile

- Accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie avec un travail en relation avec le pôle handicap et dépendance pour le maintien à domicile ou le placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

- Accompagnement et constitution des dossiers d'aide sociale et des dossiers d'APA et suivi de l'évaluation de la dépendance
- Maison d'accueil rurale pour les personnes âgées à Maîche
- Gymnastique de maintien
- Action en faveur de la petite enfance :
  - Relais d'assistantes maternelles
  - Participation au fonctionnement des services « petite enfance » de la ville Maîche donnant accès au multi-accueil qui accueille des enfants de tout le secteur et à la ludothèque.
- Action en faveur des jeunes
  - Organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 4 à 12 ans avec mise en place d'un ramassage
  - La communauté de communes est autorisée à adhérer à Mission Locale
- Service social – Insertion – Logement
  - Accompagnement dans un parcours d'insertion par la santé, le logement et le travail des personnes seules ou en couples sans enfant dont les titulaires du RSA. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec le Conseil départemental du Doubs
  - Gestion d'un logement d'extrême urgence
  - Gestion coordonnée avec le Dispositif Logement Haut-Doubs de 3 logements type CHRS
  - Participation au Service Intégration d'Accueil et d'Orientation
  - Epicerie sociale en lien avec les services sociaux du département et gérée par une association
  - Service de domiciliation
  -
- Participation au conseil d'administration de l'association du Service de Soins Infirmiers à Domicile

Dans le cadre de ces compétences, la communauté des communes est autorisée à conventionner avec le Conseil Départemental ou autre structure et association compétente.

- **Création et gestion des maisons de services publics**

- Seules les maisons de services publics à l'initiative de la CCPM relèveront de cette compétence.

**Compétences facultatives :**

- Gestion du service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) ; réalisation des contrôles et diagnostics réglementaires, vidanges des installations après accord écrit des propriétaires
- Transport à la piscine de Maîche des élèves fréquentant une école du territoire de la communauté de communes ou fréquentant un regroupement pédagogique intercommunal dont une commune de la communauté de communes fait partie ; et étant originaires de la communauté de communes
- Travaux d'entretien limités à la réfection des « nids de poule » sur la voirie communale. Un ratio par km de voirie communale sera déterminé chaque année.
- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes : pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED)
- Réseau de télécommunication haut débit.
- Très haut débit : établissement, par réalisation, ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit (THD)
  - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux

- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus

La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »

### **Conditions relatives à l'exercice des compétences :**

Habilitation à exercer des missions de prestations de service :

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre la communauté de communes pourra, de manière générale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non-membres en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

### **Appui aux communes membres**

Appui et conseil aux montages de dossiers concernant les projets des communes membres

Aide à la rédaction des pièces constitutives d'un groupement de commande formé par les communes membres.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Agence départementale d'appui aux territoires.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec toute structure et association compétente.

### **Article 4. :**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5. :**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison des services, 24, rue de Montalembert 25120 Maiche.

### **Article 6. :**

A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7. :

Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Maîche.

Article 9. :

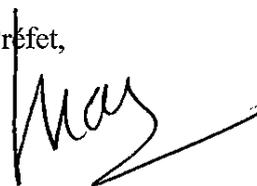
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Maîche, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. :

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT